



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation  
Section épreuves sportives

**Epreuve sportive n° 41-15**

## **Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve "Championnat régional Rhône-Alpes UFOLEP" à Grièges**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier des Arts et des Lettres,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L.2212-3 et L2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'article R. 810-5 du code pénal ;
- VU la demande reçue le 5 février 2014 présentée par **Monsieur Christophe COMAS, président du Moto Club de la Pierre Torrifon** dont le siège est situé à la mairie, 36 place de l'Eglise à Grièges, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 26 avril 2015, une épreuve de moto cross, qui se déroulera sur le terrain homologué N°132 au lieu dit "La Pierre Torrifon" à Grièges ;**
- VU les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par la société pétitionnaire ;
- VU le règlement de l'épreuve validé par l'UFOLEP ;
- VU les avis émis par le président du Conseil Général de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU de l'Ain et le maire de Grièges ;
- VU l'arrêté du Maire de Grièges en date du 21 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 26 avril 2015 de 6h30 à 20h30 dans les deux sens, sur la voie communale n°25 ;
- VU l'arrêté n°VSB/2015 – 007 du président du conseil général en date du 2 mars 2015, réglementant la circulation et le stationnement sur la RD n°51
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain

## A R R Ê T E

### **Article 1 : AUTORISATION DE L'EPREUVE**

**Le Moto Club de la Pierre Torrion** est autorisé à organiser le **dimanche 26 avril 2015**, une épreuve de Moto-cross à Grièges, au lieu-dit "La Pierre Torrion" sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

### **Article 2 : SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier.

### **Article 3 : MOYENS DE SECOURS**

#### **3a) SECOURS AUX PERSONNES**

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, de 2 ambulances équipées de matelas coquille, et de secouristes en nombre suffisants,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer, *sur ordre du médecin régulateur du SAMU*, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

#### **3b) SECOURS INCENDIE**

La défense incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes formées à leur utilisation et désignées par l'organisateur.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir libre de tout stationnement ou encombrement les accès au site pendant toute la durée d'utilisation du terrain.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant la course afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts

### **Article 4 : PRISE EN COMPTE DU PUBLIC ET SIGNALISATION**

Les zones réservées au public sont, à l'exclusion de toute autre, celles prévues sur le plan annexé à l'arrêté d'homologation N° 132.

### **Article 5 : VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

M. Christophe COMAS, "**organisateur technique**", est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, **avant le départ de l'épreuve**, à la Préfecture par fax (04 74 32 30 95) ou par mail (pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### **Article 6 : CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

#### **Article 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de Grièges, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du Moto club Pierre Torrion, le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, au président du conseil général de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, au directeur du SAMU01 et à la directrice départementale de la cohésion sociale.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 avril 2015

Le préfet,  
Pour le préfet  
La secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 50-15 autorisant l'épreuve équestre dite

### «duathlon de Péronnas»

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier des Arts et des Lettres,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, D321-1 à D321-5 et L231-3 ;

VU les arrêtés ministériels du 26 mars 1980 et du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande Duathlon Tour Organisation présentée par M. Hervé DUMOULIN aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "duathlon de PERONNAS", le dimanche 26 avril 2015 de 07 h 00 à 17 h 00 ;

VU l'attestation d'assurance n° 054050159 établie le 17 avril 2015 par ALLIANZ, pour l'épreuve du «Duathlon Tour Organisation», garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

VU les avis émis par les maires de CERTINES et de LENT, la direction départementale des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le SAMU 01, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, la direction d'INFRAPOLE ALPES et le président du conseil départemental de l'Ain ;

Vu les arrêtés du maire de PERONNAS en date du 19 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée «Duathlon de PERRONNAS», organisée par le Duathlon Tour Organisation (280 participants au total) est autorisée à se dérouler le dimanche 26 avril 2015 de 07 h à 17 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Les organisateurs devront reconnaître l'ensemble de l'itinéraire préalablement au déroulement de l'épreuve afin de s'assurer de la praticabilité de la chaussée.

Les organisateur devront se conformer à l'article 118-8 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 7ème partie : marques sur chaussée)

Les organisateurs devront disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils s'assureront que tous les points du site soient couverts s'il est fait usage de téléphones portables. Ils fixeront précisément le lieu de rendez-vous des secours publics en cas d'alerte de ceux-ci.

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de signaleurs facilement identifiables (chasuble, brassard, ...) chargés d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SMUR, ...). Ils auront également pour mission la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité.

Enfin, ils devront garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur (arrêté du préfet de l'Ain du 28 novembre 2008 et modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de PERRONNAS, de CERTINES et de LENT, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le SAMU 01, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la direction d'INFRAPOLE ALPES, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 avril 2015

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé  
Rèmi BOURDU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE



PRÉFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 56-15 autorisant l'épreuve pédestre dite  
"le trèfle Talançonnais"**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier des Arts et Lettres,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande de la MJC "le trait d'union" représentée par Mme Caroline HEISSAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser « le trèfle Talançonnais » le dimanche 26 avril 2015 de 09 h 00 à 11 h 30 ;

VU l'attestation de la police d'assurance n° 3158621 T établie le 10 avril 2015 par la MAIF pour l'épreuve du « le trèfle Talançonnais », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

VU les avis émis par les mairies de REYRIEUX et de CIVRIEUX, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée « le trèfle Talançonnais », organisée par la MJC le Trait d'Union est autorisée à se dérouler le dimanche 26 avril 2015 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 250, ne devront emprunter que la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Les organisateurs devront s'assurer que les participants à l'épreuve sportive n'empruntent que par demi-chaussée les RD 4 et RD 4f, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections les RD concernés.

Les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD concernées par l'épreuve, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Il ne sera implanté aucune publicité sur le domaine public départemental hors agglomération.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de CIVRIEUX et de REYRIEUX, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil général de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 23 avril 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé  
Rémi BOURDU